

# GE\_GERICHTE DAS/23/2023 vom 30. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_23\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_23_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/23/2023 du 30 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/23/2023 del 30 gennaio 2023

## Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/9367/2021-CS DAS/23/2023  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 7  
FÉVRIER 2023

Recours (C/9367/2021-CS) formé en date du 30 janvier 2023 par Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o M. B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 9 février 2023 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_, c/o M. B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Madame C\_\_\_\_\_, Monsieur D\_\_\_\_\_, SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. Pour information : - Direction de la Clinique de E\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- 2/3 -

C/9367/2021-CS Vu, EN FAIT, l'ordonnance DTAE/551/2023 du 24 janvier 2023 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) déclarant recevable le recours formé le 12 janvier 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision médicale du 11 janvier 2023 ordonnant son placement à des fins d'assistance (chiffre 1 du dispositif), l'a rejeté (ch. 2) et a rappelé la gratuité de la procédure (ch. 3) ; Vu le recours formé le 30 janvier 2023 par A\_\_\_\_\_ contre cette ordonnance ; Attendu que par courrier du 2 février 2023 adressé à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, le recourant a retiré son recours ; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC) ; que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC) ; Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer le recours formé contre l'ordonnance du Tribunal de protection du 24 janvier 2023 ; Qu'il y a lieu de lui en donner acte et de rayer la cause du rôle ; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/9367/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Donne acte à A\_\_\_\_\_ de ce qu'il a retiré le recours formé contre l'ordonnance DTAE/551/2023 du 24 janvier 2023 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9367/2021. Cela fait : Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.